



HÔTEL DE VILLE

Services Techniques  
N° tél : 01.69.49.77.00  
N/Réf. : CDE/RD/EDC

Certifié en vertu de la loi n° 2004-773 du 21 août 2004 relative à la transparence de la vie publique  
Le 19/11/10  
Le 19/11/10  
Le Maire



**ARRETE N° 2010/514**  
**(Série A)**

**OBJET** : Installation de deux grues sur le chantier Villa Poincaré – 103 rue Raymond Poincaré à YERRES (91330).

Le Député Maire de la commune d'Yerres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° 2008/413 du 22 septembre 2008, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Catherine DEGRAVE, quatrième Adjoint chargé de l'Environnement et des Travaux,

VU la demande présentée le 11 octobre 2010 par la société Les Bâisseurs de Saint-Maur, domiciliée 8 avenue du Général Leclerc 77170 BRIE COMTE ROBERT,

CONSIDERANT l'installation de deux grues sur le chantier Villa Poincaré au 103 rue Raymond Poincaré à Yerres (91330),

CONSIDERANT que la pose de la grue n° 2 se fera du 25 novembre 2010 pour une durée de 10 mois,

CONSIDERANT que la pose de la grue n° 1 se fera du 20 décembre 2010 pour une durée de 10 mois,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société Les Bâisseurs de Saint-Maur est autorisée à installer deux grues sur le chantier de construction situé à l'adresse susvisée conformément au plan d'implantation et descriptif technique annexés au présent arrêté, sous réserve d'observer les dispositions prévues aux articles suivants.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20101116-2010-514-AR
Date de signature : -
Date de réception : 19/11/2010



**ARTICLE 2 :** Avant toute mise en service, l'entreprise Les Bâisseurs de Saint-Maur devra présenter aux Services Techniques de la Ville pour les appareils considérés un exemplaire du rapport de contrôle établi par un bureau de contrôle dûment habilité.

Ce document mentionne les dates et les résultats des épreuves d'examen et d'inspection exécutés conformément à la réglementation en vigueur, ainsi que les nom, qualité et adresse des personnes qui les ont effectués.

L'entreprise Les Bâisseurs de Saint-Maur s'engage à fournir à la Mairie d'Yerres une attestation d'assurance justifiant la garantie des risques consécutifs au chantier.

**ARTICLE 3 :**

a) la base des appareils ne doit pas dépasser la saillie des barrières établies en bordure des voies bordant le chantier.

b) la stabilité des appareils, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre aux appareils de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

c) la stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

d) les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballaste et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation, qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, il y aurait lieu d'interrompre le fonctionnement des appareils puis de rétablir le niveau, avant de les remettre en service.

e) toutes les dispositions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui les appareils et leurs accessoires.

f) le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a déclarée.

g) l'appareil sera muni d'un système d'interdiction de survol.

Les charges ne peuvent survoler que l'emprise du chantier (périmètre de clôture) conformément au plan d'implantation annexé au présent arrêté.

Le survol en charge des emprises des propriétés privées et publiques (voies, parc, équipements publics) est strictement interdit.

h) lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter par exemple de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la mise en girouette, un dispositif spécial de sécurité (haubanage ou autre) sera mis en place pour garantir les risques de déversement, si la stabilité de l'engin le nécessite.

i) l'entreprise Les Bâisseurs de Saint-Maur prend l'engagement auprès de la Mairie d'Yerres de rembourser tous les frais de remise en état des divers ouvrages du domaine public ou privé qui viendraient à être endommagés du fait de la mise en place ou de l'enlèvement des grues.

j) l'entreprise Les Bâisseurs de Saint-Maur prendra toutes les précautions nécessaires pour limiter l'accès aux installations particulièrement en dehors des heures d'ouverture du chantier.

**ARTICLE 4** : L'inobservation de l'une quelconque des prescriptions du précédent article peut entraîner le retrait de l'autorisation de mise en service.

**ARTICLE 5** : Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer les appareils.

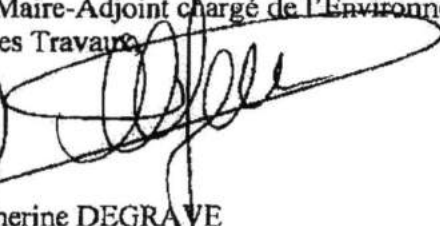
**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Toutes dispositions devront être prises pour que les services municipaux aient accès au chantier de façon à leur permettre de s'assurer, sans pour autant que leur responsabilité se trouve engagée, que les clauses du présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et fera l'objet de l'affichage réglementaire.

**ARTICLE 9** : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Essonne, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Yerres, au commissariat de Montgeron, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de la société Les Bâisseurs de Saint-Maur.

Fait à Yerres, le 16 novembre 2010

Le Maire-Adjoint chargé de l'Environnement  
et des Travaux  
  
Catherine DEGRAVE

